

CONCESSION

DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS

URBAINS DE PERSONNES

DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

DOSSIER DE CONSULTATION

Base d'annexe n°30

**Services aux tiers**

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités d'exécution des services aux tiers prévus dans le cadre de l'article III-9 du contrat de concession.

Le prix des services réalisés par le Concessionnaire pour le compte de tiers doit être au minimum équivalent au coût des charges correspondant au volume des prestations réalisées à ce titre, valorisé sur la base des comptes d'exploitation prévisionnels figurant en annexe 39 du présent contrat de concession.

Les services aux tiers effectués de manière régulière font l'objet de contrats passés entre le Concessionnaire et les tiers.

Le Concessionnaire peut sous-traiter ces services de transport pour le compte de tiers dans la limite de 1% de l'offre kilométrique totale annuelle réalisée au moyen du matériel roulant des « transports non guidés » affecté à l'exploitation du réseau dans les conditions de l'article II.1. Ce pourcentage est calculé sur la base de la production kilométrique totale, figurant en annexe 16 du présent contrat de concession. Cette sous-traitance, qui se distingue de celle visée à l'article III.13, doit demeurer, en tout état de cause, occasionnelle.

Le Concessionnaire tient à jour un registre séquentiel de l'ensemble des prestations fournies pour le compte de tiers. L'Autorité concédante peut demander communication, à tout moment, dudit registre et des contrats passés.